



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**RÈGLEMENT NO. 284-22 RÉGISSANT  
LES NORMES ET CONDITIONS  
MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX  
DOMESTIQUES À BÉTHANIE**

ATTENDU QUE le Code civil du Québec a été modifié par l'ajout après l'intitulé du livre quatrième, de ce qui suit : « DISPOSITION GÉNÉRALE « 898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. » Et que les municipalités ont par ailleurs le pouvoir de réglementer en matière de bien-être animal;

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, adoptée en 2015 par le Gouvernement du Québec stipule que « le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. » Les impératifs biologiques de l'animal y étant définis comme étant ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur;

Sur la proposition de : Laurence Frenette  
Appuyé par : Suzanne Nault  
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE ce préambule fasse partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie adopte le règlement suivant, qui complète le chapitre XI sur les animaux du règlement sur les nuisances G-100.1 et qui s'applique donc conjointement avec les articles qui y traitent des conditions de garde d'un animal domestique au sens du G-100.1 :

### PRÉCISION

Le présent règlement exclue les animaux errants qui seraient de passage sur le terrain d'un citoyen ou qui s'y établiraient à son insu, et ne s'applique qu'à ceux dont il est le responsable soit parce qu'il en est le propriétaire ou parce qu'il en a la garde.

### SECTION 1 - EAU ET NOURRITURE

1. L'eau potable et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière. Elles doivent également être présentées en quantité suffisantes et renouvelées quotidiennement.

2. La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable.

*Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, RLRQ c P-42,  
r 10.1*



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

### SECTION 2 – HABITAT

3. Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à ne pas représenter de risque pour sa sécurité. Le bâtiment doit :

- 1° être étanche aux intempéries;
- 2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;
- 3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

Aux fins du présent règlement, le bâtiment consiste en toute construction autre qu'une habitation où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage. Un véhicule utilisé pour garder l'animal est assimilé à un bâtiment.

4. Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent:

- 1° être faits de matériaux non poreux, non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

5. La température et le taux d'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

6. Le bâtiment doit être ventilé et l'air y être renouvelé pour prévenir la concentration de contaminants, notamment l'ammoniac et la poussière.

7. L'éclairage du bâtiment doit être d'une intensité et d'une durée compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal. Il doit également être suffisant pour permettre l'inspection du bâtiment et de ses équipements ainsi que de l'animal qui s'y trouve.

8. Les obligations des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas dans le cas d'une maison d'habitation.

9. L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, nivelée, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le flanc, les membres en pleine extension.

*Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, RLRQ c P-42, r 10.1*

### SECTION 3 - ANIMAL HÉBERGÉ PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR

10. Seulement un animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à l'hébergement à l'extérieur.

11. Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes:

- 1° l'abri doit être fait de matériaux non toxiques et durables;
- 2° l'abri doit être thermiquement isolé et étanche (toit, murs et plancher), son plancher surélevé et son entrée accessible en tout temps, afin que l'animal puisse être au sec et maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 3° l'abri doit être solide et stable, en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

4° sa taille doit permettre au chien de se retourner et avoir une dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le flanc, les membres en pleine extension.

*Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, RLRQ c P-42, r 10.1*

### SECTION 4 - CONTENTION

12. Il est interdit de maintenir un animal attaché à un objet fixe au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant trois heures par jour.

13. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes:

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

14. Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Lorsque le chien est gardé attaché, le collier étrangleur est interdit.

15. L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

*Projet Coupons la chaîne de la SPCA*

### SECTION 5 — PROPRETÉ ET SÉCURITÉ

16. L'environnement de l'animal (tel un enclos, un parc, une niche ou un abri, etc.) ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa santé et à sa sécurité (déchets, fèces et urine, produits dangereux, etc.).

17. Les produits nettoyants ou désinfectants utilisés pour l'entretien de l'environnement immédiat de l'animal et des objets susceptibles d'entrer en contact avec lui, avec son eau ou avec sa nourriture, doivent être utilisés selon les recommandations du fabricant.

*Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, RLRQ c P-42, r 10.1*

### SECTION 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

18. L'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient les maladies, l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

19. La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses petits jusqu'à la fin du sevrage. La femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

20. Les petits doivent être gardés à une température compatible avec leurs impératifs biologiques.



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Béthanie

21. Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un petit, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

22. Le propriétaire ou le gardien d'un rejeton doit respecter le temps minimum de sevrage spécifique à son espèce. Un chaton ou d'un chiot ne peut être sevré avant l'âge de 8 semaines.

23. Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal de compagnie à l'exception d'un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi. L'euthanasie d'un animal doit se faire dans un endroit situé à l'écart des autres animaux.

### SECTION 7 - INFRACTION

24. Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

### SECTION 8 - SANCTIONS

25. Quiconque contrevient aux articles 1 à 26 du présent règlement est passible, en plus des frais, à une amende de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 400,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

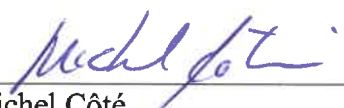
Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 600,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

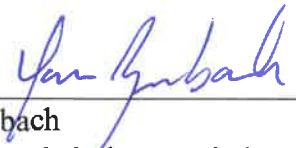
### SECTION 9 - INFRACTION CONTINUE

26. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

27. L'infraction continue ne peut excéder trois jours consécutifs, au terme desquels l'animal est retiré de la garde du propriétaire pour être confié à des services compétents. Si la situation est telle que la vie de l'animal est menacée de façon imminente, ou si l'état de souffrance de l'animal est tel qu'une intervention est jugée impérative, l'animal peut être retiré de la garde de son propriétaire avant ce terme pour être confié à des services compétents.

ADOPTÉ

  
\_\_\_\_\_  
Michel Côté  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Yan Zurbach  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 août 2022  
Adoption du règlement : 12 septembre 2022  
Entrée en vigueur : 12 septembre 2022